

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 31

Avril 2016

## Modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le présent numéro de *La Lettre* fournit des renseignements aux administrateurs de régimes de retraite sur les principaux changements à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette lettre traite des points suivants :

- le financement des régimes de retraite;
- les mesures pour gérer les risques;
- l'utilisation d'un excédent d'actif;
- d'autres mesures.

Ces changements ont été apportés par le projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29).

À l'exception de la section sur les prestations variables<sup>1</sup>, le présent numéro de *La Lettre* vise uniquement les régimes de retraite à prestations déterminées, incluant ceux comportant un volet à cotisation déterminée.

---

1. Voir la section portant sur les prestations variables pour plus de détails.

### Exclusion

Les nouvelles dispositions de la Loi RCR ne s'appliquent pas aux régimes dont le financement est visé par un règlement de soustraction<sup>2</sup>, notamment aux régimes des secteurs municipal et universitaire.

Pour ces régimes, la Loi RCR en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, telle qu'adaptée selon les dispositions des divers règlements de soustraction, est maintenue. Toutefois, les dispositions relatives à la politique de financement<sup>3</sup> s'appliquent à ces régimes.

### Financement des régimes de retraite

L'exigence d'un financement établi exclusivement selon l'approche de capitalisation et la création d'une provision de stabilisation établie selon l'approche de capitalisation sont parmi les plus importants changements au chapitre X de la Loi RCR.

---

2. Un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi RCR.

3. Voir la section portant sur la politique de financement pour plus de détails.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

## Fréquence des évaluations actuarielles

Dorénavant, une évaluation actuarielle complète est exigée seulement tous les trois ans. Par contre, la Loi RCR requiert une évaluation actuarielle annuelle lorsque la situation financière du régime le justifie.

Ainsi, lorsqu'une évaluation actuarielle complète révèle que le degré de capitalisation est inférieur à 90 %, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète annuelle jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 %.

De plus, une évaluation actuarielle est requise dans le cas :

1. d'un acquittement final des droits des retraités et des bénéficiaires par l'achat d'une rente auprès d'un assureur;
2. de l'évaluation d'une modification ayant une incidence sur le financement;
3. de l'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales.

Dans ces situations, l'évaluation peut être partielle. Toutefois, pour les deux derniers cas, l'évaluation peut être partielle à condition qu'elle soit effectuée à la date de fin d'un exercice financier du régime et qu'à cette date aucune évaluation actuarielle complète ne soit requise par la Loi RCR ou par Retraite Québec.

Références juridiques :  
[articles 118 et 119 de la Loi RCR](#)

## Avis sur la situation financière du régime

Un avis annuel portant sur la situation financière du régime doit être transmis à Retraite Québec. Cet avis doit être transmis par le comité de retraite au plus tard quatre mois après la date de la fin de l'exercice financier du régime à moins qu'une évaluation actuarielle **triennale** ou annuelle, en raison du degré de capitalisation inférieur à 90 %, ne soit requise à cette date.

Les informations que doit contenir cet avis ainsi que les documents devant l'accompagner sont précisés par règlement.

Référence juridique : [article 119.1 de la Loi RCR](#)

## Évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité

L'évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité détermine la capacité du régime de retraite à s'acquitter de ses obligations s'il devait y avoir terminaison du régime à la date de l'évaluation.

Tous les régimes de retraite sont maintenant exemptés du financement selon l'approche de solvabilité. Par contre, la Loi RCR maintient l'exigence de présenter, dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle, la situation financière du régime selon cette approche.

## Provision de stabilisation

Pour réduire le risque lié aux fluctuations de la situation économique et démographique, les régimes de retraite à prestations déterminées doivent prévoir la constitution d'une provision de stabilisation.

Le niveau visé de cette provision est propre à chaque régime. Il doit être déterminé conformément à la grille établie par règlement.

Référence juridique : [article 125 de la Loi RCR](#)

## Évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation

La terminologie utilisée pour désigner les types de déficits selon l'approche de capitalisation a aussi été modifiée. Désormais, il existe trois types de déficits : technique, de modification et de stabilisation.

Un **déficit technique** provient des écarts entre les résultats et les prévisions, ainsi que des changements apportés aux hypothèses et aux méthodes actuarielles. Il peut être amorti sur une période maximale de **10 ans** et il est consolidé à chaque évaluation actuarielle.

Un **déficit de modification** résulte d'une modification aux dispositions du régime ayant une incidence sur son financement. Il peut être amorti sur une période maximale de 5 ans et il n'est pas permis de le consolider. Par contre, lorsque le degré de capitalisation est inférieur à 90 %, une

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

---

**cotisation spéciale de modification** doit plutôt être versée à la caisse du régime.

Un **déficit de stabilisation** est établi pour financer la provision de stabilisation jusqu'à un certain niveau. Il peut être amorti sur une période maximale de 10 ans et il est consolidé à chaque évaluation actuarielle.

Références juridiques : articles 38.2, 131, 132, 134, 138 et 139 de la [Loi RCR](#)

## Lettres de crédit

Un employeur peut fournir au comité de retraite une lettre de crédit pour se libérer du paiement de sa part de la cotisation pour financer le déficit de stabilisation.

Le montant de ces lettres de crédit est pris en compte dans l'actif selon les approches de capitalisation et de solvabilité, sans toutefois dépasser la limite de 15 % du passif établi pour chacune de ces approches. De plus, l'article 42.1 de la Loi RCR précise que le montant total des lettres de crédit ne peut pas excéder 15 % du passif du régime établi selon l'approche de capitalisation.

Les lettres de crédit fournies conformément à la Loi RCR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont aussi visées par cette règle.

Références juridiques : articles 42.1, 122.2 et 288.2 de la [Loi RCR](#)

## Comptabilisation particulière selon l'article 42.2 de la Loi RCR

La Loi RCR prévoit une comptabilisation particulière<sup>4</sup> pour certaines des cotisations versées par l'employeur et les participants : les cotisations d'équilibre technique, les cotisations d'équilibre de stabilisation et les cotisations patronales versées en excédent de celles requises par la loi.

Ces cotisations sont comptabilisées distinctement pour l'employeur et les participants, et un intérêt au taux de rendement net obtenu sur le placement de l'actif du régime s'applique à ces cotisations. Cependant, les cotisations patronales acquittées

au moyen d'une lettre de crédit sont exclues de cette comptabilisation particulière.

Celui qui a versé à la caisse de retraite des sommes pour amortir certains déficits pourra récupérer ces sommes en priorité, notamment en bénéficiant d'un congé de cotisation lorsque la situation financière du régime le permettra. Toute somme ainsi utilisée doit être déduite des cotisations ayant fait l'objet d'une comptabilisation particulière.

Si des cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au texte du régime, d'une comptabilisation particulière, qui était généralement connue sous le nom de *clause banquier*, ces cotisations sont reconnues et elles doivent être présentées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015.

Références juridiques : articles 42.2 et 288.3 de la [Loi RCR](#)

## Règles transitoires

Tous les régimes de retraite à prestations déterminées doivent faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2015. Aux fins de cette évaluation actuarielle, toutes les cotisations d'équilibre relatives aux déficits déterminés antérieurement sont éliminées.

De plus, des règles particulières s'appliquent au financement des déficits actuariels constatés au 31 décembre 2015. Pour les régimes dont les employeurs subiront une **hausse** des cotisations d'équilibre et des cotisations d'exercice de stabilisation, une période de transition de 3 ans est prévue. À cette fin, il faudra comparer les cotisations patronales qui seraient requises selon les dispositions en vigueur le 31 décembre 2015 pour l'année 2016 (financement maximal entre les approches de capitalisation et de solvabilité, et utilisation des mesures d'allègement, s'il y a lieu) avec celles requises selon les nouvelles règles de financement, pour la même période.

La Loi RCR précise que cette hausse n'est exigible qu'à raison d'un tiers par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017; aucune hausse n'est exigible pour l'année 2016.

---

4. Communément appelée *clause banquier*.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

---

En résumé, pour :

2016 : aucune hausse des cotisations n'est exigée pour l'employeur;

2017 : un tiers de la hausse doit être versé à la caisse du régime par l'employeur;

2018 : deux tiers de la hausse doivent être versés à la caisse du régime par l'employeur;

2019 : l'employeur doit verser les cotisations requises en vertu des nouvelles dispositions de la Loi RCR.

Références juridiques : [articles 318.2 à 318.4 de la Loi RCR](#)

## Mesures pour gérer les risques

### Politique de financement

Celui qui a le pouvoir de modifier le régime **doit** établir une politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement<sup>5</sup>. Cette politique doit être élaborée et transmise au comité de retraite dans les meilleurs délais. Il est aussi important de la réviser régulièrement.

Rappelons que **tous** les régimes de retraite à prestations déterminées **doivent** se conformer à cette exigence, même ceux visés par un règlement de soustraction.

Référence juridique : [article 142.5 de la Loi RCR](#)

### Règlement intérieur

Depuis plusieurs années, le comité de retraite doit établir un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il doit veiller à son respect et le réviser régulièrement. Dorénavant, le règlement intérieur doit aussi fixer les mesures à prendre pour quantifier les risques auxquels est exposé le régime.

Référence juridique : [article 151.2 de la Loi RCR](#)

### Politique de placement

Le comité de retraite a aussi l'obligation de se doter d'une politique écrite de placement, élaborée en tenant compte, par exemple, du type de régime, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. Maintenant, la Loi RCR prévoit que la politique de placement doit aussi tenir compte de la politique de financement.

Références juridiques : [articles 169, 170 et 171.1 de la Loi RCR](#)

### Politique d'achat de rentes

Désormais, le régime peut comporter une politique d'achat de rentes permettant, en cours d'existence du régime, d'**acquitter** une partie ou la totalité des rentes des participants et des bénéficiaires. Le contenu de cette politique est précisé par règlement<sup>6</sup>.

En cas d'achat de rentes selon cette politique, une évaluation actuarielle doit être complétée dans les **quatre mois** suivant la date de l'entente avec l'assureur. L'acquittement des droits selon la politique d'achat de rentes doit satisfaire aux exigences de financement prévues par règlement. Une **cotisation spéciale d'achat de rentes**, calculée selon des modalités prévues par règlement, peut aussi être requise.

L'acquittement effectué conformément à la politique d'achat de rentes constitue un acquittement final des droits des participants et bénéficiaires visés par l'entente avec l'assureur. La Loi RCR prévoit toutefois que les participants et bénéficiaires visés par ce type d'acquittement conservent leur droit au surplus en cas de terminaison du régime dans les trois années suivant l'achat des rentes. Ils demeurent aussi liés au régime pour la même période en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur occasionnant le retrait de leur employeur ou la terminaison du régime avec une réduction de leurs droits.

Références juridiques : articles 14, 33, 142.4, 182.1 et 182.2 de la [Loi RCR](#)

---

5. Cette obligation sera en vigueur seulement lorsque le règlement aura été pris.

---

6. En avril 2016, les dispositions réglementaires n'ont pas été prises.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

## Utilisation d'un excédent d'actif

### Modification au texte du régime de retraite relativement à l'utilisation d'un excédent d'actif

Dorénavant, le texte de tout régime de retraite, quels que soient sa date d'entrée en vigueur et son type, doit comporter une section particulière facilement identifiable incluant l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif **en cours d'existence** du régime. Les dispositions relatives à l'attribution d'un excédent d'actif **en cas de terminaison** du régime doivent aussi faire l'objet d'une section particulière. Ces dispositions peuvent être présentées ensemble ou séparément, l'objectif étant de les isoler et de bien identifier les règles applicables dans ces deux situations.

Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification concernant une telle disposition du régime doit, au moyen d'un avis, en informer les participants et bénéficiaires et les consulter. Si plus de 30 % des participants et bénéficiaires s'opposent à la modification projetée, celle-ci est réputée rejetée et ne peut pas intervenir.

Références juridiques : articles 14, 26, 146.1 à 146.5 de la [Loi RCR](#)

### Utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du régime

Pour un régime de retraite à prestations déterminées, l'utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du régime n'est permise que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Selon l'approche de capitalisation :

$$\text{Actif du régime} > \text{Passif du régime} + \text{Valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de 5 \%}$$

2. Selon l'approche de solvabilité :

$$\text{Actif du régime} > 105 \% \times \text{Passif du régime}$$

De plus, la Loi RCR introduit de nouvelles limites quant à l'utilisation d'un excédent d'actif. Tout excédent d'actif doit être utilisé en priorité pour l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice,

jusqu'à concurrence des montants faisant l'objet d'une comptabilisation particulière selon l'article 42.2 de la Loi RCR. Le solde de l'excédent d'actif, s'il y a lieu, peut être affecté conformément à ce qui est prévu au texte du régime, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier.

Il est à noter que ces nouvelles limites pourraient empêcher la prise d'un congé de cotisation complet, et ce, même si le régime présente un excédent d'actif important. Toutefois, il est permis, selon l'article 146.9 de la Loi RCR, de modifier le texte d'un régime de retraite afin d'autoriser un congé de cotisation supérieur aux sommes faisant l'objet d'une comptabilisation particulière, dans la mesure où les conditions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif sont respectées.

Bien que les évaluations actuarielles soient triennales, l'affectation d'un excédent d'actif à un congé de cotisation doit cesser à la fin de tout exercice financier pour lequel une évaluation actuarielle ou un avis sur la situation financière du régime montre que l'une des conditions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif n'est plus respectée.

Références juridiques : [articles 146.6 à 146.9.1 de la Loi RCR](#)

### Répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison

Tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé est d'abord attribué concurremment à l'employeur et aux participants et bénéficiaires ayant des droits en vertu de dispositions à prestations déterminées jusqu'à concurrence du montant des cotisations ayant fait l'objet d'une comptabilisation particulière.

L'attribution du solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime. La part attribuée aux participants et bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits, à moins qu'une autre méthode ne soit prévue par le régime.

Il est à noter que le processus d'entente pour l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison ne s'applique plus.

Référence juridique : [article 230.2 de la Loi RCR](#)

### Autres mesures

#### Abrogation de l'article 60.1 de la Loi RCR (prestation additionnelle)

L'article 60.1 de la Loi RCR, qui concerne la prestation additionnelle, a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, depuis cette date, les régimes ne sont plus tenus de prévoir le test minimal que cet article exigeait. Si le régime continue de prévoir ce test, les modalités applicables sont celles prévues au régime, puisque la Loi RCR et son règlement ne prévoient plus de dispositions à ce sujet. De plus, comme l'article 60.1 ne s'applique plus, une prestation additionnelle prévue par le régime ne pourrait pas être payée en un versement, puisque cela contreviendrait à l'article 67.1 de la Loi RCR, qui interdit tout remboursement non prévu par la Loi.

Le test de la prestation additionnelle s'applique à la date de la fin de la participation active. Ainsi, l'article 60.1 de la Loi RCR et les articles 15.0.1 à 15.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite continuent de s'appliquer aux participants qui ont cessé d'être actifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Modification au texte du régime relativement à la prestation additionnelle

De façon générale, la Loi RCR prévoit des droits minima. Le texte du régime peut prévoir des dispositions plus avantageuses, auquel cas, celles-ci ont préséance. Ainsi, les dispositions du régime concernant la prestation additionnelle continuent de s'appliquer tant que le régime n'est pas modifié pour les retirer. Cette modification doit être faite conformément à la Loi RCR et au texte du régime. Entre autres, elle doit être décidée par celui qui a ce pouvoir, selon les dispositions du régime.

L'article 288.4 de la Loi RCR prévoit que les conditions prévues à l'article 20 de la Loi RCR ne s'appliquent pas à une modification qui intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour supprimer la prestation additionnelle. C'est dire que, s'il est décidé avant cette date de supprimer cette prestation, la modification peut prendre effet au

1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après, et porter sur l'ensemble des services, sans égard à la date de prise d'effet de la convention ou la date d'envoi de l'avis aux participants, et sans que le consentement des participants soit requis. À partir de 2017, il sera encore possible de supprimer la prestation additionnelle, mais seulement dans la mesure permise par l'article 20.

S'il est décidé, au cours de l'année 2016, de supprimer rétroactivement la prestation additionnelle, une grande prudence est recommandée afin d'éviter les complications administratives reliées à la récupération des sommes qui auraient pu être versées en trop. Par exemple, celui qui a le pouvoir de modifier le régime pourrait choisir une date de prise d'effet de la modification postérieure à la date d'envoi de l'avis aux participants. Il serait aussi possible de rédiger le texte relié à cette modification en précisant que les participants qui ont demandé le remboursement ou le transfert de leurs droits, avant que la modification ne soit décidée, ne sont pas visés.

Pour certains régimes, le test exigé par l'article 60.1 n'avait pas d'effet parce que le régime prévoyait l'indexation de la rente différée. L'article 288.4 de la Loi RCR permet également de supprimer la portion de cette indexation qui est équivalente à la prestation additionnelle de l'article 60.1 de la Loi RCR, aux mêmes conditions.

#### Cotisation patronale minimale (CPM)

Le test de la cotisation patronale minimale permet maintenant de distinguer les cotisations d'équilibre (advenant qu'une part en soit assumée par les participants) des cotisations d'exercice.

Dorénavant, le test de la CPM doit se faire en deux parties :

1. Les cotisations salariales d'exercice d'un participant<sup>7</sup> accumulées avec intérêts ne peuvent pas servir à financer plus de 50 % de la valeur de ses prestations.

---

7. Comprend les cotisations salariales d'exercice pour le service courant et pour la provision de stabilisation.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

2. Si le participant contribue au versement des cotisations d'équilibre, la somme des cotisations salariales, accumulées avec intérêts, réduites du montant des cotisations excédentaires calculées à la première partie du test de la CPM, ne peut pas servir à financer plus de 100 % de la valeur de ses prestations.

Pour qu'une cotisation salariale soit qualifiée de cotisation d'équilibre, le texte du régime doit le prévoir.

## Exemple

Valeur de la rente = 10 000 \$

Cotisations salariales accumulées avec intérêts	Total
Cotisation d'exercice pour service courant	5 000 \$
Cotisation d'équilibre	3 000 \$
Cotisation d'exercice de stabilisation	2 000 \$
Cotisation d'équilibre de stabilisation	1 000 \$

### Premier test : calcul de la cotisation excédentaire d'exercice

Cotisations salariales d'exercice :  
 $5\,000\ \$ + 2\,000\ \$ = 7\,000\ \$$

50 % de la valeur de la rente :  
 $50\ % \times 10\,000\ \$ = 5\,000\ \$$

Le remboursement en vertu du premier test est donc de 2 000 \$ ( $7\,000\ \$ - 5\,000\ \$$ ).

### Deuxième test : calcul de la cotisation d'équilibre excédentaire

Cotisations salariales d'exercice :  
 $5\,000\ \$ + 2\,000\ \$ = 7\,000\ \$$

Cotisations salariales d'équilibre :  
 $3\,000\ \$ + 1\,000\ \$ = 4\,000\ \$$

Cotisations salariales totales = 11 000 \$

Pour calculer le montant à rembourser au participant en vertu du deuxième test, il faut comparer les cotisations salariales versées de 11 000 \$ moins le remboursement de 2 000 \$ calculé au premier test avec la valeur totale de la rente (10 000 \$).

Dans cet exemple, le participant n'aurait pas droit à un remboursement supplémentaire, car les cotisations salariales réduites du remboursement prévu au premier test (9 000 \$) sont inférieures à la valeur totale de la rente (10 000 \$).

Référence juridique : [article 60 de la Loi RCR](#)

## Acquittement des droits

Puisque les évaluations sont maintenant triennales, sauf quelques exceptions, le degré de solvabilité à utiliser pour l'acquittement des droits à prestations déterminées qui sont payables autrement que sous forme de versements périodiques a été modifié. Auparavant, on devait utiliser le degré de solvabilité établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec. Maintenant, s'il est plus récent, on doit utiliser le degré indiqué dans l'avis sur la situation financière du régime transmis à Retraite Québec.

L'article 146 a été modifié pour faire en sorte que, sauf exception, il n'est plus requis de capitaliser et de payer le solde des droits qui n'ont pas pu être acquittés en vertu des articles 143 à 145.1. Ces exceptions sont les suivantes :

- Le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite (par exemple, lorsque le comité de retraite décide de se prévaloir de l'article 66 de la Loi RCR pour forcer l'acquittement des petites sommes).
- Le régime prévoit l'acquittement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires selon une proportion supérieure au degré de solvabilité. Ainsi, le régime peut prévoir des dispositions plus avantageuses. Toutefois, cela va de pair avec l'obligation de capitaliser ces sommes avant de les payer, afin de ne pas nuire à la santé financière du régime.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Le comité de retraite devrait mentionner au participant, dans son relevé de départ, quelles pourraient être les conséquences d'un transfert de ses droits. Le relevé de départ devrait aussi indiquer clairement que le degré de solvabilité utilisé pour procéder à l'acquittement de la valeur de ses droits sera celui établi **à la date de l'acquittement**.

Quant au test de 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) prévu à l'article 66 de la Loi RCR, précisons qu'il doit s'effectuer sur la valeur totale des droits du participant, sans égard au degré de solvabilité applicable à l'acquittement de ses droits.

Pour un participant ayant demandé l'acquittement de ses droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce sont les anciennes dispositions qui s'appliquent. Il a donc droit à 100 % de la valeur de ses droits, et ce, même si aucun versement n'avait été effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Référence juridique : [article 146 de la Loi RCR](#)

## Modification au texte du régime relativement à l'acquittement des droits

Si le régime prévoit que les droits des participants sont entièrement acquittés au moment de leur départ, les acquittements doivent être effectués conformément à ce qui est prévu au texte du régime, tant qu'il n'est pas modifié, étant donné que cette disposition est plus avantageuse que celle prévue dans la Loi RCR.

## Administration des rentes par Retraite Québec

La possibilité pour un participant ou bénéficiaire de faire administrer sa rente par Retraite Québec, si sa rente est réduite en raison de l'insolvabilité de l'employeur lors du retrait de celui-ci ou de la terminaison du régime, est maintenant une mesure permanente de la Loi RCR. Certaines modifications sont toutefois apportées, notamment :

- Cette option n'est plus offerte aux participants qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande à la date du retrait ou de la terminaison. Seuls les participants

et bénéficiaires à qui une rente était servie à cette date peuvent s'en prévaloir.

- Ces retraités ne peuvent plus opter pour le transfert de la valeur de leur rente dans un fonds de revenu viager (FRV). Seule l'option d'une rente garantie auprès d'un assureur ou administrée par Retraite Québec s'offre à eux.

Le gouvernement ne garantit plus le montant de la rente. Le montant de rente versé initialement dépend des actifs de la caisse et ne tient plus compte des mesures d'allègement prises par l'employeur. Ainsi, en cas d'insuffisance d'actif, ce montant pourra être réduit.

Références juridiques : [articles 230.0.0.1 à 230.0.0.11 de la Loi RCR](#)

## Prestations variables

Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée pourra permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir du régime des prestations de retraite variables, aux conditions et dans les délais prévus par règlement<sup>8</sup>.

Référence juridique : [article 90.1 de la Loi RCR](#)

## Scissions

Les dispositions de la Loi RCR concernant la confirmation du droit d'utiliser un excédent d'actif en cours d'existence du régime ont été abrogées. En conséquence, en cas de scission, l'obligation de prévoir des dispositions identiques quant à leurs effets à ce sujet s'applique maintenant dans tous les cas, et non seulement lorsque les dispositions du régime de départ étaient confirmées.

Référence juridique : [article 195 de la Loi RCR](#)

## Fusions

Désormais, les dispositions relatives à l'attribution de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime absorbant doivent être identiques quant à leurs effets à celles du régime absorbé.

8. En avril 2016, les dispositions réglementaires n'ont pas été prises.



# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

En ce qui concerne les dispositions du régime en cas de terminaison, la règle n'a pas changé. Les dispositions relatives à l'attribution de l'excédent d'actif doivent être identiques quant à leurs effets à celles du régime absorbé ou plus avantageuses que celles-ci. Dans le cas contraire, la fusion peut être autorisée si les participants et les bénéficiaires du régime absorbé, qui sont visés par la fusion, sont informés par le comité de retraite au moyen d'un avis écrit et que moins de 30 % d'entre eux se sont opposés à la fusion.

De plus, une fusion de régimes de retraite peut être autorisée seulement si le degré de solvabilité du régime absorbant, après la fusion, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Il est d'au moins 85 % (ou dans le cas d'une fusion de régimes auxquels est partie le même employeur, d'au moins 100 %).
- Il n'est pas inférieur de plus de 5 points de pourcentage au degré de solvabilité, avant la fusion, tant du régime absorbant que du régime absorbé.

Référence juridique : [article 196 de la Loi RCR](#)

## Retrait d'employeur

Dorénavant, lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié pour procéder au retrait de cet employeur, à moins que la modification ne prévoie qu'un nouvel employeur se substitue à celui-ci.

Cette modification prend effet au plus tard à la fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, le retrait de l'employeur n'est requis que si celui-ci ne compte plus de participants actifs depuis 12 mois.

La Loi RCR ne permet plus aux participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur de conserver leurs droits dans le régime. Ainsi, les rentes des retraités doivent être achetées auprès d'un assureur, alors que les droits des non-retraités doivent être acquittés au moyen du transfert de la valeur de leurs droits.

Références juridiques : [articles 198, 199.1 et 200 de la Loi RCR](#)

**Rédactrice : Joëlle Brière-Desputeau**

Ce document est disponible sur notre site Web.

### Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes		Sans frais	1 877 660-8282
complémentaires de retraite	Télécopieur :		418 643-7421
Retraite Québec	Internet :	www.retraitequebec.gouv.qc.ca	
Case postale 5300			
Québec (Québec) G1K 0G4			

**Retraite**  
**Québec** 